

A R R E T

n° 235.534 du 20 juillet 2016
G./A.217.932/VI-20.676

En cause : **la société anonyme COLAS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel JACUBOWITZ et
Marie VASTMANS, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Intercommunale du Brabant wallon,
en abrégé I.B.W.,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société anonyme SODRAEP,**
- 2. la société anonyme EUROVIA BELGIUM,**
- 3. la société anonyme WANTY,**
- 4. la société anonyme T.R.B.A.,**

ayant élu domicile chez
Me Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 24 décembre 2015, la société anonyme COLAS BELGIUM sollicite l'annulation de "la décision du Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon du 15 septembre 2015 d'attribuer le marché public de «travaux d'infrastructure et d'équipement du nouveau Parc d'activité économique de Tubize II» à la société momentanée SODRAEP - EUROVIA BELGIUM - WANTY - TRBA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.761 du 5 février 2016 a accueilli la requête en intervention introduite par les sociétés anonymes SODRAEP, EUROVIA BELGIUM, WANTY et T.R.B.A. dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 13 avril 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers du 14 et du 19 avril 2016, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 233.761 du 5 février 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, les parties adverse et intervenantes n'ont pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. La partie requérante a fait savoir que l'acte attaqué avait été retirée par une décision du 1^{er} mars 2016. Toutefois, à défaut de toute pièce permettant d'établir que ce retrait peut être tenu pour définitif, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué conformément à l'article 17, § 6, précité.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 700 euros.

Dès lors que la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège exécutif de l'Intercommunale du Brabant wallon du 15 septembre 2015 d'attribuer le marché public de "travaux d'infrastructure et d'équipement du nouveau Parc d'activité économique de Tubize II" à la société momentanée SODRAEP - EUROVIA BELGIUM - WANTY - TRBA.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juillet deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.